



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre par au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives
(article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :
n. réf. : F:\RENARD\Communes\Pommeuse\POS-2013\Recours
gracieux\RG-POS-2013-12-15.docx

Pommeuse le 15 décembre 2013

Monsieur le Maire
Mairie de POMMEUSE
Avenue du Général Huerne

77515 POMMEUSE

☎ : 01 64 75 69 50

☎ : 01 64 03 19 47

urbanisme@pommeuse.org
infos@pommeuse.org



Objet : Recours gracieux en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2013, décidant du caractère d'intérêt général du projet de quartier multi-générationnel et approuvant la mise en compatibilité du P.O.S.¹ de la commune de Pommeuse.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour annulation des décisions du conseil municipal citées en objet.

Ces délibérations sont en effet entachées d'un certain nombre de vices de forme et de fond dont une partie est déjà exposée dans cette demande, qui sera complétée. Le P.O.S. approuvé ne respecte pas suffisamment les préoccupations d'environnement.

Votre commune comporte des paysages naturels et urbains de qualité. Les espaces naturels – même en dehors d'une Z.N.I.E.F.F.² abritent de nombreuses espèces de faune et de flore, dont certaines protégées. Le zonage et le règlement n'ont pas tenu compte, ni de nos demandes lors de l'enquête publique, ni des réserves et recommandations du commissaire-enquêteur. Au surplus le P.O.S. approuvé par la procédure de déclaration de projet, après deux annulations successives du P.L.U.³ – sur le fond - n'a pas tenu compte des lois dites « Grenelle II », qui permettent une meilleure prise en compte de l'environnement.

La décision contestée supprime une liaison écologique entre les coteaux et la vallée du Grand-Morin, se trouvant par la même en opposition avec la démarche de création du P.N.R.⁴ de la Brie et des Deux Morins.

¹ Plan d'Occupation des Sols

² Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

³ Plan Local d'Urbanisme

⁴ Parc Naturel Régional

1. Délai de recours

La délibération contestée a été prise le 14 octobre 2013. Le délai de recours se terminera donc au plus tôt le 15 décembre 2013

L'article 642 du C.P.C.⁵ dispose : « ...*Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.* »

En conséquence ce dernier jour étant un dimanche, le délai de recours se terminera le lundi 16 décembre 2013.

Notre recours gracieux déposé en mairie de Pommeuse ce lundi 16 décembre 2013, et dont nous conservons le double revêtu du timbre de la commune accompagné de la signature, du nom et du prénom de l'agent l'ayant réceptionné, est donc recevable.

2. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du C. Env.⁶, ce qui nous confère intérêt à agir.

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Pommeuse et porterait un grave préjudice à la protection de l'environnement notamment par la disparition de milieux agricoles et naturels.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.⁷ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁸ de la Z.A.C.⁹ des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.¹⁰ de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.¹¹ n° 120738, P.O.S. de Croissy-Beaubourg ; C.A.A. de Paris, 06PA02685, Permis de construire Cour Hermance, à Roissy-en-Brie ; T.A. de Melun, 11003156-4, Permis de construire S.C.I. Mario, avenue Erasme ; T.A. de Montreuil, 1100431-2, D.U.P. du Bois Saint-Martin ; par exemple).*

3. Mandat pour agir

Le Conseil d'Administration du R.E.N.A.R.D. a décidé, le 5 décembre 2013 de former le présent recours gracieux et a chargé le président, ou toute personne qu'il désignera à cet effet, de déposer ce recours gracieux et de suivre les échanges qui s'en suivront.



⁵ Code de **P**rocédure **C**ivil

⁶ Code de l'**E**nvironnement

⁷ Tribunal **A**dministratif

⁸ **P**lan d'**A**ménagement de **Z**one

⁹ **Z**one d'**A**ménagement **C**oncorté

¹⁰ **C**our **A**dministrative d'**A**ppel

¹¹ **C**onseil d'**E**tat

4. Moyens de forme

Il conviendrait tout d'abord de savoir qui est le porteur du projet : la commune de Pommeuse ou la C.C.B.M.¹², ce qui a des conséquences sur la structure habilitée à initier la procédure de déclaration de projet. Dans la plupart des documents c'est la C.C.B.M. qui intervient, puis qui mentionne une délibération du conseil municipal de juin 2012 qui déciderait du lancement du projet. Mais cette délibération ne figure pas au nombre de celles prises lors du conseil municipal du 1^{er} juin 2012.

4.1. La concertation préalable

Une « concertation » a été menée en octobre 2011 par la C.C.B.M., complétée en octobre 2012 par la commune de Pommeuse. Puis le 8 mars 2013, par la commune de Pommeuse. Cette concertation n'a pas associé durant toute la durée du projet tout le public et toutes les personnes concernées. Il est à noter que cette réunion publique de concertation n'a pas fait l'objet de compte-rendu, comme le mentionne le rapport du commissaire-enquêteur (page 7).

De plus elle a consisté à présenter un projet déjà décidé, ce qui ne peut constituer la concertation préalable prévue par l'article L300-2 du C.U.¹³.

4.2. Enquête publique irrégulière

4.2.1. L'affichage de l'enquête publique

L'arrêté du 24 avril 2012 fixe la taille des affiches au format A2, elles doivent être de couleur jaune. Les affiches que nous avons observées et dont nous avons conservé des photos sont de couleurs blanches et de format A3.

Le certificat d'affichage du 30 septembre 2013, de M. le Maire de Pommeuse (annexe 11 du rapport du commissaire-enquêteur) ne fait que confirmer cette insuffisance en attestant que c'est l'avis qui a été affiché et qu'il n'indique pas qu'il s'agissait des affiches du format et de la couleur réglementaire.

Les affiches sur le site étaient de couleur blanche (nous en avons conservé des photos) et non pas jaunes comme le mentionne par erreur le commissaire-enquêteur dans son rapport (page 8).

Cette insuffisance de l'information du public explique la remarque du commissaire-enquêteur sur la faible participation du public à l'enquête publique.



¹² Communauté de Communes de la Brie des Moulins

¹³ Code de l'Urbanisme

4.2.2. Le dossier de l'enquête publique

Le projet comporte une réduction de la superficie des terres agricoles. Les avis de la C.D.C.E.A.¹⁴ et de la chambre d'agriculture doivent être demandés en application de l'article R123-17 du C.U., conformément à l'article L112-3 du C.R.¹⁵.

Ces avis n'ont pas été demandés et ne figuraient donc pas au nombre des pièces du dossier mis à disposition du public. Ces pièces ne figurent d'ailleurs pas dans la liste des pièces du dossier et n'ont pas non plus été énumérées comme faisant partie du dossier mis à enquête publique dans le rapport du commissaire-enquêteur.

4.2.3. Le rapport du commissaire-enquêteur

L'article R123-19 du C. Env. précise que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

La lecture du rapport du commissaire-enquêteur permet de constater que son rapport ne respecte pas ces dispositions. Le rapport ne comporte pas de synthèse des observations du public ; le rapport ne comporte pas d'analyse des propositions et contre-propositions et se contente, dans la plupart des cas, de la citation d'avis de la commune.

5. Moyens de fond

5.1. Les incompatibilités

5.1.1. Incompatibilité avec le S.D.I.F.¹⁶

Nous observons ensuite qu'il serait bien difficile d'admettre que le P.O.S. de 1992 serait compatible avec les dispositions du S.D.I.F. approuvé ... deux années plus tard...

La mise en compatibilité du P.O.S. avec la déclaration de projet qui est située entre deux hameaux qu'il relirait, aggrave l'incompatibilité du P.O.S. avec le S.D.I.F..

En effet les dispositions du S.D.I.F. prévoient une extension modérée des bourgs villages et hameaux, en prescrivant de ne pas les relier par l'urbanisation. Le rapport du S.D.I.F. indique en outre que : « *Les urbanisations linéaires ou en tache d'huile seront proscrites. Des coupures franches seront ménagées entre pôles bâtis distincts. Les limites de l'urbanisation seront affirmées clairement à chaque phase de son développement.* » (chapitre 4.3).

Le S.D.R.I.F.¹⁷, qui doit être approuvé d'ici le 31 décembre 2013 confirme et précise ces mesures, dans la version soumise récemment à enquête publique.



¹⁴ Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

¹⁵ Code Rural

¹⁶ Schéma Directeur de l'Ile-de-France du 26 avril 1994

¹⁷ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

La lecture du rapport de présentation du P.O.S. de 1992 nous donne des éléments qui permettent d'apprécier son incompatibilité avec les dispositions du S.D.I.F., lorsque il expose, page 10, les tendances d'urbanisation observées (en 1992 !), ces tendances se traduisent par : « *Une destruction¹⁸ progressive de l'urbanisation, développée non en fonction de projets urbains cohérents mais suivant des opportunités foncières* ».

Nous constatons que la localisation du projet objet de l'enquête publique continue – vingt ans après - la tendance ainsi dénoncée dans le P.O.S. de 1992 et semble plutôt résulter d'une opportunité foncière que de la recherche de la meilleure localisation pour les futurs résidents.

Le P.O.S. mis en compatibilité avec la déclaration de projet ne respecte pas les dispositions de l'article L141-1 du C.U..

5.1.2. Incompatibilité avec le S.Co.T.¹⁹ du bassin de vie de Coulommiers

Le S.Co.T. du bassin de vie de Coulommiers a été arrêté le 11 juillet 2013, l'enquête publique vient de se terminer. La lecture du D.O.O.²⁰ démontre que le projet objet de cette enquête publique est incompatible avec les orientations projetées.

Nous citons, à titre d'exemple, le texte de la page 58 du D.O.O., hameaux et bâti diffus : « *Le SCOT spécifie la non extension des hameaux et du tissu bâti diffus. Les hameaux, les urbanisations éparées de taille limitée, l'habitat diffus et isolé, ne peuvent être développés ceci afin d'assurer les conditions de préservation des continuités des espaces cultivés, de pérennité des exploitations agricoles, de cohérence des unités paysagères et d'optimisation des espaces urbanisés existants.* »

Nous relevons le texte de la page 76 du D.O.O. qui spécifie que les logements accessibles ou adaptés pour les personnes âgées **doivent être prévus dans les centres villes et bourgs.**

Le projet qu'autorise la mise en compatibilité du P.O.S. contestée se trouve à environ 750 m du bourg de Tresmes et à 1400 m de la gare de Faremoutiers-Pommeuse.

On ne peut que constater que le projet est incompatible avec ces orientations.



¹⁸ (sic) il faut sans doute lire l'extension au lieu de la destruction !

¹⁹ Schéma de Cohérence Territoriale

²⁰ Document d'Orientation et d'Objectif

5.2. Le Rapport de Présentation

L'article R123-2 du C.U. en précise le contenu obligatoire : « Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 ; [Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.] 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ».

En matière d'état initial de l'environnement le Rapport de Présentation s'appuie sur des études ponctuelles et partielles anciennes de plusieurs années, qui n'ont pas été actualisées.

Cet inventaire n'a pas été non plus réalisé dans le périmètre urbanisé et à sa limite.

5.3. Les liaisons écologiques et le plan de zonage

L'article R123-11 i) du C.U. précise que : « les liaisons écologiques doivent être délimitées sur les plans ... ». Nous ne trouvons aucune description de ces liaisons écologiques, alors que le projet se trouve dans une coupure d'urbanisation, et donc dans une liaison écologique entre la ripisylve et les boisements des coteaux de la vallée du Grand-Morin.

Les liaisons ou corridors écologiques du S.Co.T. doivent être complétées par les liaisons écologiques internes au territoire communal.

Placer une urbanisation en lieu et place d'un espace agricole séparant deux urbanisations - constituant de fait une liaison écologique - ne respecte pas ces dispositions.



6. Conclusions

A l'exposé des moyens qui précèdent, et que nous pourrions prochainement compléter, il apparaît clairement que les délibérations du conseil municipal du 14 octobre 2013 sont entachées d'illégalités substantielles, tant sur la forme que sur le fond, qui ont entraîné une insuffisante prise en compte des préoccupations d'environnement, et doivent avoir pour conséquence leurs abrogation.

La déclaration de projet et la mise en compatibilité du P.O.S. ont été approuvées à la suite d'une procédure irrégulière qui comporte des incohérences, des oublis, voire de insuffisances qui affectent lourdement le dossier sur le fond.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir faire annuler cette délibération par un prochain conseil municipal, seul compétent pour décider de cette annulation.

Nous souhaitons rencontrer les personnes qui seront chargées de l'examen de notre recours gracieux.

Nous vous remercions de nous faire parvenir copie de la délibération de votre conseil municipal qui se prononcera sur notre recours gracieux et annulera les décisions mentionnées en objet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, ou pour une rencontre nous permettant d'échanger sur ce dossier, nous vous prions de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de nos meilleurs sentiments.



Le Président, Philippe ROY